

COLLEGE INTERREGIONAL 3

**Document d'information sur le dispositif et la procédure
d'habilitation au titre d'Intervenant en Prévention des
Risques Professionnels**

Le secrétariat :

**CARSAT Nord-Picardie
Gestion des Risques Professionnels
11, allée Vauban - 59662 Villeneuve d'Ascq cedex -
Tél : 03 20 05 65 06 - Fax : 03 20 05 79 30**

SOMMAIRE

<u>Introduction</u>	P.3
<u>Le dispositif d'habilitation</u>	P.4
A. Le collège d'habilitation	
B. Le secrétariat du collège	
C. Le calendrier des réunions	
<u>La procédure d'habilitation</u>	P.6
A. La demande d'habilitation	
B. La décision d'habilitation	
C. L'habilitation	
<u>Les annexes</u>	P.11
A. Les textes réglementaires	
B. Les points de dépôt des dossiers	

La mise en place de la pluridisciplinarité, qui constitue un enrichissement de la prévention grâce à l'apport de compétences diversifiées et complémentaires à celles du médecin du travail, a conduit le législateur à confier un rôle particulier à des structures expertes en prévention : les Caisses d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail, les comités régionaux de l'Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics et enfin, les Agences Régionales pour l'Amélioration des Conditions de Travail.

Afin d'assurer la mise en œuvre des compétences, médicale, technique, et organisationnelle, spécifiques à la pluridisciplinarité, ces institutions ont pour mission d'habiliter les personnes ou les organismes auxquels il peut être fait appel.

La présente communication a pour but de vous fournir des indications sur le dispositif mis en place et la procédure d'habilitation.

LE DISPOSITIF DE L'HABILITATION

1. LE COLLEGE D'HABILITATION

A. LA MISSION DU COLLEGE

La loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002 (loi n°2002-73) a assigné aux **CARSAT**, aux **comités régionaux de l'OPPBTP**, et aux **agences régionales de l'ANACT (ARACT)** la mission de **s'assurer de la compétence des personnes ou organismes auxquels les Services de Santé au Travail peuvent faire appel**. La volonté du législateur est de s'assurer de la qualité des interventions en entreprise.

B. LA COMPETENCE TERRITORIALE DU COLLEGE

Il a été institué, au plan national, 5 collèges d'habilitation qui sont organisés sur une base régionale de manière à mieux respecter le découpage territorial des 3 organismes de prévention (**article 3 de l'arrêté du 24 décembre 2003**) :

- le collège 1 : Ile-de-France ;
- le collège 2 : Centre, Pays de la Loire, Bretagne, Basse-Normandie, Haute-Normandie ;
- le collège 3 : Nord - Pas-de-Calais, Picardie, Champagne-Ardenne, Lorraine, Alsace, Bourgogne, Franche-Comté
- le collège 4 : Auvergne, Rhône-Alpes, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Corse, Languedoc- Roussillon ;
- le collège 5 : Limousin, Poitou-Charentes, Aquitaine, Midi-Pyrénées. Le collège 5 a compétence sur les départements d'outre-mer.

C. LA COMPOSITION DU COLLEGE

Les institutions désignent en leur sein leurs représentants auprès de chaque collège (article 3, II, de l'arrêté du 24 décembre 2003).

Pour le collège interrégional N°3 :

Organismes	Titulaires	Suppléants
Réseaux ANACT	Christian ALLIES	Laurence THERY
Réseau CARSAT	Laurent HUGLO	Marc DUCHET Jacques PACHOD Pierre KNISPEL
Réseau OPPBTP	Marc SOLER	Catherine COL

D. LE SIEGE DU COLLEGE INTERREGIONAL N°3

Le siège du collège a été fixé au siège de la CARSAT NORD-PICARDIE.

2. LE SECRETARIAT DU COLLEGE

Le secrétariat du collège étant assuré par une CARSAT, les partenaires membres du collège interrégional n°3 ont confié à la **CARSAT NORD-PICARDIE** le soin d'assurer ce secrétariat.

Le secrétariat est dirigé par **M. André-Marie LOOCK** assisté par **Mme Pascale DEBOMY**.

Le secrétariat a vocation, au nom du collège, de **convoquer les réunions et de procéder aux notifications des décisions** (article 4 alinéa 3 de l'arrêté du 24 décembre 2003).

Les coordonnées du secrétariat :

André-Marie LOOCK Sous-directeur Santé-Travail Télécopie : 03.20.05.79.30 Email : andre-marie.loock@carsat-nordpicardie.fr	Pascale DEBOMY Assistante de direction Santé-Travail Tél.03.20.05.65.06 Télécopie : 03.20.05.79.30 Email : pascale.debomy@carsat-nordpicardie.fr
--	--

3. LE CALENDRIER DES REUNIONS

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 24 décembre 2003 relatif à la pluridisciplinarité, le collège se réunit **au moins une fois tous les deux mois** ou en tant que de besoin aux fins d'examiner les demandes d'habilitation, les demandes de renouvellement ou les demandes de retrait.

La liste des dossiers inscrits à l'ordre du jour est arrêtée par le secrétariat du collège **le dernier jour du mois m-2** au regard de la date de réunion du collège.

CALENDRIER 2012 DES REUNIONS :
(sous réserve de modifications)

Dates des réunions	Dates de clôture de la liste des dossiers
Mercredi 11 janvier 2012	30 novembre 2011
Mercredi 28 mars 2012	31 janvier 2012
Mercredi 16 mai 2012	31 mars 2012

LA PROCEDURE D'HABILITATION

La pluridisciplinarité s'organise autour de personnes ou d'organismes qualifiés, car il ne saurait y avoir de prévention efficace sans une réelle connaissance du milieu du travail. L'habilitation est une condition pour satisfaire à l'obligation de pluridisciplinarité.

La mise en œuvre de la pluridisciplinarité, par l'entreprise ou par le Service de Santé au Travail, n'implique pas l'obligation pour ces derniers de faire habiliter tous leurs collaborateurs. Il leur appartient de définir ceux qui sont astreints à la procédure d'habilitation.

La délivrance de l'habilitation n'est pas automatique ; elle relève de l'appréciation souveraine du collège et non d'une compétence liée.

L'habilitation délivrée l'est au titre de l'une ou de plusieurs des compétences mentionnées par la loi et le décret à savoir médicales, techniques ou organisationnelles.

1. LA DEMANDE D'HABILITATION

L'habilitation peut être demandée par :

- ◆ Une personne physique salariée d'une entreprise ou d'un service de santé interentreprises,
- ◆ Une personne physique non salariée,
- ◆ Une personne morale.

A. LES CONDITIONS D'ACCES A L'HABILITATION

- ◆ Pour une personne physique :
 - *Titres et diplômes* :
 - Soit un **titre d'ingénieur** (niveau d'études bac+5),
 - Soit un diplôme sanctionnant **deux ans d'études supérieures dans les domaines de la sécurité, de la santé ou de l'organisation du travail** (DUT hygiène et sécurité [...]),
 - Soit un diplôme sanctionnant **trois ans d'études supérieures** dans un domaine scientifique ou en sciences humaines et **liées au travail** (le lien avec le milieu professionnel doit être explicite).
 - *Et /Ou* (pour être habilité, le demandeur doit faire état, soit d'une qualification particulière, soit d'une expérience professionnelle acquise² dans le domaine de la prévention des risques professionnels et de l'amélioration des conditions de travail. Qualification et expérience peuvent naturellement être combinées) *l'expérience professionnelle* :
 - **acquise** dans le domaine de la prévention des risques professionnels et de l'amélioration des conditions de travail,
 - une expérience acquise **d'une durée minimale de trois ans** au regard des **fonctions et des activités professionnelles exercées** soit dans le domaine médical, ou le domaine technique, ou le domaine organisationnel,
 - dans le cas où la personne n'aurait eu que des **fonctions électives en santé, sécurité au travail** telles que la participation à un CHSCT, à un CTR ou à un ORST, l'expérience acquise au titre de cette participation peut être prise en compte à condition que la durée de cette expérience corresponde à **un délai minimal de huit ans**

Pour corroborer leur expérience, les candidats peuvent fournir des attestations d'activité : les certificats de travail ou bulletins de paie pour les salariés, les inscriptions sur les registres des organismes habilités et les justificatifs de durée pour les activités non professionnelles, et enfin pour les activités bénévoles, une attestation de l'organisme bénéficiaire de(s) l'activité(s).

- *L'indépendance du demandeur* :
 - chaque collègue doit s'assurer de l'indépendance du demandeur, au moyen d'une **déclaration d'intérêts** (article 1 arrêté du 24 décembre 2003) produite sur l'honneur par ce dernier.

La déclaration d'intérêts permet à l'intervenant de porter à la connaissance du collège tous les intérêts directs ou indirects qui seraient susceptibles de porter atteinte à l'objectivité dont il doit faire preuve dans l'exercice de ses fonctions ; ces intérêts peuvent être :

- Des activités donnant lieu à rémunération personnelle autres que celles liées à la fonction déclarée,
- La conduite ou la participation à des missions particulières,
- Les activités donnant lieu à un versement au budget d'une institution,
- D'autres liens tels que familiaux ou associatifs...
- Toute situation à même d'affecter l'objectivité de l'intervenant.

- *L'absence de mandat électif* : le candidat doit attester sur l'honneur qu'il n'exerce aucune fonction électorale en santé et sécurité au travail (CHSCT, ORST...).

Attention obligation d'abandonner tout mandat en cours.

- ◆ Pour une personne morale :
 - *La démonstration des moyens consacrés à la santé et à la sécurité au travail* :
 - Une description des **ressources humaines**.

La personne morale doit décrire son organisation, et elle doit veiller à ce que les personnes présentées remplissent les conditions spécifiques à l'habilitation des personnes physiques.

- Une description des **ressources techniques**.
- *Un bilan d'activité* (en cas de demande de renouvellement).
- *L'absence d'intérêts contradictoires* à la mission déclarée (voir encadré sur la déclaration d'intérêts).

B. LE DOSSIER D'HABILITATION

Des dossiers «types» sont en cours de validation pour harmoniser le traitement des candidatures au niveau national.

Le dossier complet doit être envoyé en 3 exemplaires, sous pli recommandé avec accusé de réception :

- Soit à la CARSAT,
- Soit à l'ARACT,
- Soit à l'OPPBT

Du lieu où le candidat a son siège
ou du lieu où il exerce son
activité principale.

La demande ne doit pas être déposée dans un autre collège et le candidat s'engage à ne pas déposer plus d'une demande par an.

C'est à partir des informations réunies dans le dossier que le jury décidera de délivrer l'habilitation demandée.

En conséquence, il est nécessaire d'apporter toutes précisions qui peuvent permettre au collège d'apprécier la demande d'habilitation.

L'envoi de ce dossier ne vaut pas acceptation par le Collège Interrégional de la demande d'habilitation.

Le dossier doit comporter les pièces administratives suivantes :

- **La demande d'habilitation** (cf. modèle en annexe de l'arrêté du 24 décembre 2004), signée avec caractéristiques du demandeur et précisant impérativement le(s) domaine(s) de compétence souhaitée (médicale, technique, organisationnel) pour lequel (lesquels) il sollicite l'habilitation.
- **Une lettre de motivation** (elle doit être explicite sur les objectifs visés).
- **Une déclaration d'intérêt**, attestant de l'indépendance du candidat ou de l'organisme, produite sur l'honneur.

L'intervenant qui n'a aucun intérêt à déclarer doit le formuler explicitement par écrit.

- **Les éléments justificatifs :**

➤ **Pour les personnes physiques :**

- ❖ Copies des titres et diplômes (voir rubrique sur les conditions d'accès à l'habilitation),
- ❖ Références témoignant d'une expérience professionnelle en prévention des risques professionnels et l'amélioration des conditions de travail (les références peuvent être une description des missions en santé, sécurité au travail ou des témoignages sur les interventions en entreprise, etc).

Le candidat doit joindre à son dossier un curriculum vitae et les attestations officielles justifiant des activités professionnelles énoncées ainsi que toutes références permettant au collège d'apprécier les aptitudes du requérant dans les domaines d'habilitation souhaités.

➤ **Pour les personnes morales :**

- ❖ Une fiche descriptive des ressources humaines et techniques consacrées à la santé et à la sécurité au travail.
- ❖ Un bilan d'activité en cas de demande de renouvellement.

Le dossier est réputé complet si l'organisme récepteur n'a pas fait connaître au demandeur les informations manquantes dans un délai d'un mois.

C. LES CRITERES D'ANALYSE DE LA DEMANDE D'HABILITATION

Les travailleurs désignés, les personnes ou services consultés doivent disposer des compétences et moyens nécessaires à l'exercice de leur mission (article 7 de la directive CEE du 16/6/1989).

Les critères d'habilitation répondent à un double objectif : d'une part, garantir la qualité des interventions en pluridisciplinarité, d'autre part, respecter l'égalité de traitement entre les candidats.

Les critères, mentionnés dans le décret, n°2003-546, du 24 juin 2003 et de l'arrêté du 24 décembre 2003, doivent guider les collèges dans leurs décisions sans pour autant créer de compétence liée.

Ils constituent un socle minimal commun qui a été complété et précisé par le collège dans ses réunions préparatoires.

◆ Personnes physiques :

• *La formation :*

- **Respect des conditions minimales de diplôme et d'expérience.**

L'habilitation est délivrée selon les garanties de compétences [...] et d'expérience acquise dans le domaine de la prévention des risques professionnels et de l'amélioration des conditions de travail (article R.241-1-4 alinéa 2 du 24 juin 2003 n°2003-546).

Les conditions de compétences et de l'expérience sont déterminées par l'arrêté du 24 décembre 2003 : article 2.

- **Actualisation des connaissances et effort de formation continue.**

• *L'expérience :*

- **Formation et expérience en lien avec le domaine d'habilitation.**

La formation et l'expérience doivent être en rapport avec le domaine de la prévention des risques professionnels et de l'amélioration des conditions de travail.

- **Pratique réelle de l'intervention en santé-travail.**

• *Les modalités et finalités de l'intervention :*

- Existence d'une **lettre de motivation explicite** sur les intentions de la personne par rapport à l'habilitation en tant qu'Intervenant en Prévention des Risques Professionnels.
- **Cohérence entre le lieu de dépôt du dossier et la zone d'intervention de l'IPRP.**
- **Garantie d'indépendance** : déclaration de non-cumul d'activités, absence de mandat électif.

◆ Personnes morales :

• *Les moyens :*

- **Permanence des moyens et pérennité de la capacité à intervenir.**

Le collège vérifie que la personne morale dispose de moyens pérennes internes suffisants pour accomplir les missions déclarées.

- **Adéquation des moyens (humains et techniques) avec le domaine d'habilitation sollicité.**
- *Les références :*
 - **Références d'intervention** dans le domaine de la prévention des risques professionnels et de l'amélioration des conditions de travail.
 - Présence d'éléments permettant de juger des **aptitudes et intentions d'intervenir en pluridisciplinarité** (liaisons et travail en commun avec les services de santé au travail).
- *Les finalités de l'intervention :*
 - **Affichage de principes de fonctionnement garantissant la qualité des prestations.**

Le collège ne requiert pas que l'organisme fournisse une attestation de certification de qualité ou tout autre document équivalent.
 Le collège souhaite que les personnes morales produisent les éléments attestant de la qualité de leurs interventions, notamment, les modalités d'engagement d'une mission (description des objectifs à atteindre, les moyens mis en œuvre, les méthodes d'intervention, la durée de la mission, etc.), et celles relatives à la restitution des conclusions.
 Le collège recherche, notamment, l'affichage d'une volonté d'intervenir sous des formes participatives - liens avec les partenaires sociaux - et finalisées - débouchant sur des plans d'action et des solutions concrètes.

- **Connaissance des principes généraux de prévention.**

L'article L.230-2 du Code du travail, introduit par la loi n°91-1414 du 31 décembre 1991, impose à tout intervenant en prévention, qu'il soit une institution (CARSAT, Réseau ANACT), un organisme (Service de Santé au Travail, un institut de santé), ou un individu, le respect des principes généraux de prévention.

- **L'aptitude à évaluer la prestation fournie** (méthodes de contrôle de la satisfaction du client et de l'efficacité des mesures prises).
- **L'existence de motivations** en rapport avec la préservation de la santé et de la sécurité des travailleurs ainsi qu'avec l'amélioration des conditions de travail.

2. LA DECISION D'HABILITATION

Le collège notifie sa décision dans un délai de trois mois à compter de la date où le dossier est réputé complet (6 mois jusqu'au 31 décembre 2004), l'absence de réponse vaut rejet de la demande.

Le cas échéant, le collège pourra être amené à faire préciser au demandeur tout élément objectif nécessaire à sa prise de décision.

3. L'HABILITATION

L'habilitation délivrée par un collège est valable sur tout le territoire national.
 La durée de l'habilitation n'est pas la même selon le destinataire de l'habilitation :

- ◆ Elle est attribuée sans limitation de durée à la personne physique,
- ◆ Mais pour la personne morale, la durée de l'habilitation est de cinq ans renouvelable.

Le retrait de l'habilitation peut être sollicité auprès du collège qui l'a délivrée (article R.241-1-4 alinéa 4 du Code du travail, conditions du retrait de l'habilitation)

Les annexes

1. Les bases réglementaires.

- A. La loi de modernisation sociale, loi n°2002-73 : article L.241-2 du Code du travail.
- B. Le décret du 24 juin 2003, n°2003-546 relatif à la mise en œuvre de la pluridisciplinarité dans les Services de Santé.
- C. L'arrêté du 24 décembre 2003, relatif à la mise en œuvre de la pluridisciplinarité dans les Services de Santé.
- D. La Circulaire DRT 2004/01 du 13 janvier 2004 relative à la mise en œuvre de la pluridisciplinarité dans les Services de Santé.
- E. La Circulaire DRT 2005/05 du 20 juin 2005 relative au dispositif d'habilitation des intervenants en prévention des risques professionnels et visant à favoriser la mise en œuvre de la pluridisciplinarité.

2. Les points de dépôt des dossiers.

Régions	Points de dépôt des dossiers		
ALSACE	CRAM Alsace-Moselle 14 rue Adolphe Seyboth BP 10392 67010 STRASBOURG CEDEX Tél. : 03.88.14.33.31 FAX : 03.88.14.33.37 e-mail : jacques.pachod@cramam.cnamts.fr	ACTAL 68 avenue de la République 68000 COLMAR Tél. : 03.89.29.29.50 FAX : 03.89.29.29.59 e-mail : actal@anact.fr	OPPBTP Nord-Est 6 rue de la Brème 67000 STRASBOURG Tél. : 03.88.31.36.00 FAX : 03.88.31.51.88 e-mail : strasbourg@oppbtp.fr

BOURGOGNE	CARSAT Bourgogne Franche-Comté ZAE Cap Nord 38 rue de Cracovie 21044 DIJON CEDEX Tél. : 03.80.70.50.50 FAX : 03.80.70.51.73 e-mail : bernard.duffe@carsat-bfc.fr	ARACT Bourgogne Bâtiment Apogée B 8 Rond-point de la Nation 21000 DIJON Tél. : 03.80.50.99.86 FAX : 03 80 50 99 85 e-mail :	OPPBTP Centre-Est 6 rue Saint John Perse 21000 DIJON Tél. : 03.80.78.95.20 FAX : 03.80.78.95.24 e-mail : dijon@oppbtp.fr FRANCHE-COMTE
CHAMPAGNE ARDENNE	CARSAT Nord-Est 81,85 rue du Metz 54073 NANCY CEDEX Tél. : 03.83.34.49.49 FAX : 03.83.34.49.90 e-mail : info@carsat-nordest.fr	ARACT Champagne-Ardenne Rue Charles Marie Rave 51520 ST MARTIN SUR LE PRE Tél. : 03.26.26.26.26 FAX : 03.26.26.94.74 e-mail : aract-champagne@anact.fr	OPPBTP Nord-Est 9 rue de Tarbes 54270 ESSEY LES NANCY Tél. : 03.83.20.20.03 FAX : 03.83.20.96.80 e-mail : nancy@oppbtp.fr
FRANCHE-COMTE	CARSAT Bourgogne Franche-Comté ZAE Cap Nord 38 rue de Cracovie 21044 DIJON CEDEX Tél. : 03.80.70.50.50 FAX : 03.80.70.51.73 e-mail : bernard.duffe@carsat-bfc.fr	FACT Espace Lafayette 8 rue Alfred de Vigny 25000 BESANÇON Tél. : 03.81.25.52.80	OPPBTP Centre-Est 6 rue Saint John Perse 21000 DIJON Tél. : 03.80.78.95.20 FAX : 03.80.78.95.24 e-mail : dijon@oppbtp.fr FRANCHE-COMTE
LORRAINE "NANCY"	CARSAT Nord-Est 81,85 rue du Metz 54073 NANCY CEDEX Tél. : 03.83.34.49.49 FAX : 03.83.34.49.90 e-mail : info@carsat-nordest.fr	ARACT Lorraine 1 Place Pont à Seille 57000 METZ Tél. : 03.87.75.18.57 FAX : 03.87.75.18.84 e-mail : aract-lorraine@anact.fr	OPPBTP Nord-Est 9 rue de Tarbes 54270 ESSEY LES NANCY Tél. : 03.83.20.20.03 FAX : 03.83.20.96.80 e-mail : nancy@oppbtp.fr

LORRAINE"METZ"	CRAM Alsace-Moselle 14 rue Adolphe Seyboth BP .10392 67010 STRASBOURG CEDEX Tél. : 03.88.14.33.00 FAX : 03.88.14.33.37 e-mail : jacques.pachod@cramam.cnamts.fr	ARACT Lorraine 1 Place Pont à Seille 57000 METZ Tél. : 03.87.75.18.57 FAX : 03.87.75.18.84 e-mail : aract-lorraine@anact.fr	OPPBTP Nord-Est 6 rue de la Brème 67000 STRASBOURG Tél. : 03.88.31.36.00 FAX : 03.88.31.51.88 e-mail : strasbourg@oppbtp.fr
NORD-PAS-DE-CALAIS	CARSAT Nord-Picardie Sous-Direction Santé-Travail 11 Allée Vauban 59662 VILLENEUVE D'ASCQ CEDEX Tél. : 03.20.05.65.06 FAX : 03.20.05.79.30 e-mail : pascale.debomy@carsat-nordpicardie.fr	ARACT Nord-Pas-de-Calais 197 rue Nationale 59000 LILLE Tél. : 03.28.38.03.50 FAX : 03.28.38.03.51 e-mail : aract-npdc@anact.fr	OPPBTP Nord-Picardie Parc Europe – Bât. 10 340 avenue de la Marne 59700 MARCQ EN BAROEUL Tél. : 03.20.52.13.14 FAX : 03.20.52.64.76 e-mail : lille@oppbtp.fr
PICARDIE	CARSAT Nord-Picardie Sous-Direction Santé-Travail 11 Allée Vauban 59662 VILLENEUVE D'ASCQ CEDEX Tél. : 03.20.05.65.06 FAX : 03.20.05.79.30 e-mail : pascale.debomy@carsat-nordpicardie.fr	CESTP-ARACT Picardie 19 rue Victor Hugo BP 924 80009 AMIENS CEDEX Tél. : 03.22.91.45.10 FAX : 03.22.97.95.97 e-mail :	OPPBTP Nord-Picardie Parc Europe – Bât. 10 340 avenue de la Marne 59700 MARCQ EN BAROEUL Tél. : 03.20.52.13.14 FAX : 03.20.52.64.76 e-mail : lille@oppbtp.fr

ACTAL : Agence Nationale pour l'Amélioration des Conditions de Travail
ARACT : Association Régionale pour l'Amélioration des Conditions de Travail
FACT : Franche-Comté Amélioration des Conditions de Travail
OPPBTP : Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics